

VD_OMNI FI.2014.0043 vom 18. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0043

FR: VD_OMNI FI.2014.0043 du 18 décembre 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0043 del 18 dicembre 2015

Regeste

X. _____ SA/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Secretariat d'Etat à l'économie SECO | L'autorité cantonale compétente pour accorder une exonération de l'impôt cantonal et communal ne l'est pas pour l'exonération de l'impôt fédéral direct, et cela tant au regard de l'ancien droit que du nouveau. Une décision cantonale octroyant une exonération de l'impôt fédéral direct est en principe nulle. En outre, seule une exonération fiscale accordée conformément à la loi peut créer des droits acquis en faveur du contribuable.

Erwägungen

E. 1

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365; 136 II 457 consid. 4.2 p. 462/463). Le juge n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) La décision attaquée porte sur la taxation de la recourante pour les périodes 2008 et 2009. Toutefois, seul est disputé le sort de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice, dû pour la période 2009. La recourante soutient qu'elle serait exonérée de cet impôt, contrairement à ce qu'a retenu l'ACI, dont la position est soutenue par le SECO. Cette question forme l'unique objet du litige. Sortent de ce cadre les conclusions principale (III) et subsidiaire (VI) du recours, tendant à ce que l'impôt fédéral direct sur le bénéfice soit fixé à zéro pour la période 2008, puisque l'Office d'impôt a considéré comme nul le bénéfice réalisé par la recourante durant cette période. De même, sont exorbitantes du litige les conclusions principale (II) et subsidiaire (VI) du recours, tendant à la constatation que le bénéfice réalisé par la recourante en 2010 et 2011 est exonéré de l'impôt fédéral direct. Dans la décision attaquée, l'ACI n'a pas statué sur ce point. Elle n'avait pas à le faire, au demeurant: les décisions de taxation du 17 janvier 2012, ainsi que la réclamation du 16 février 2012, concernent exclusivement les périodes 2008 et 2009. Le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise l'allègement de l'impôt fédéral direct pour la période fiscale 2009.

E. 2

La recourante a demandé la suspension de la cause jusqu'à ce que le SECO se prononce sur l'exonération qu'elle revendique. a) L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante (art.

25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). b) Dans la présente procédure, le SECO s'est déterminé au sujet de la portée de l'exonération accordée à la recourante le 19 février 2003. Il a indiqué ne pas être saisi, en l'état, d'une demande d'allègement de l'impôt fédéral direct pour la période fiscale litigieuse. De toute manière, selon le SECO, une demande présentée en 2015 pour un tel allègement serait irrecevable, au regard du principe selon lequel les demandes d'allègements de l'impôt fédéral direct sont examinées au regard du droit en vigueur au moment du dépôt de la demande (cf. art. 36 let. a de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités, RS 616.1). La recourante ne contredit pas le SECO sur ces deux points. c) Dès lors que le SECO n'est pas saisi d'une demande ayant trait au litige soumis à la Cour (et ne pourrait l'être, selon le SECO), il n'y a pas lieu de suspendre la présente cause.

E. 3

A l'appui de sa réplique du 21 juillet 2014, la recourante a invité le Tribunal à ordonner la production, par les autorités neuchâteloises, du dossier complet qui a conduit au prononcé de la décision du 19 février 2003. Cela a été fait, et les pièces produites. Les parties ont eu l'occasion de se déterminer à ce propos. La demande a dès lors perdu son objet.

E. 4

L'office compétent examine les demandes et les transmet au département compétent, lequel statue sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt et prend une décision de principe sur l'octroi et l'importance des allègements fiscaux en matière d'impôt fédéral direct.

E. 5

L'autorité cantonale qui procède à la taxation de l'entreprise statue sur l'octroi des allègements en matière d'impôt fédéral direct en se conformant à la décision prise par le département.

E. 6

Du recours, en particulier de ses conclusions, il ressort implicitement que la recourante tient l'allègement de l'impôt fédéral direct, pour les périodes considérées, comme acquis pour elle, dès lors que la décision du 19 février 2003 est entrée en force. La décision attaquée, rendue par l'ACI, à la suite du transfert du siège de la recourante dans le canton de Vaud, devrait être modifiée en ce sens que l'allègement de l'impôt fédéral direct devrait lui être reconnu pour les périodes litigieuses. a) Par droits acquis, on entend les prétentions patrimoniales que le citoyen peut opposer à l'Etat en se fondant notamment sur le principe de la confiance (cf. ATF 134 I 23 consid. 7.1 p. 35ss; 128 II 112 consid. 10a p. 125 ; 118 Ia 245 consid. 5a p. 245). Selon ce principe, une décision erronée de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, à condition que le renseignement était univoque; que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; qu'elle ait agi dans les limites de sa compétence ou que l'administré disposait de motifs suffisants pour le croire; que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice; que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné; que l'intérêt à l'application correcte du droit ne l'emporte pas sur celui lié à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193/194; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 127 I 31 consid. 3a p. 36, et les arrêts cités). b) La décision du 19 février 2003 est erronée au sens de la

jurisprudence qui vient d'être rappelée, parce qu'elle émane d'une autorité incompétente (cf. consid. 4 et 5 ci-dessus). Le principe de la confiance ne serait opposable à l'ACI que si l'autorité fédérale, seule compétente en la matière, avait accordé à la recourante un allègement à l'impôt fédéral direct. Or tel n'est précisément pas le cas: l'autorité fédérale compétente dans ce domaine n'a pas rendu une décision qui la lierait, que ce soit sous l'empire de l'AZER ou de la LPR. Faute d'identité des parties en cause, le principe de la confiance ne s'applique pas dans ce contexte. A cela s'ajoute que seule une exonération fiscale accordée conformément à la loi peut créer un droit acquis favorable du contribuable (ATF 94 I 446). On ne voit pas comment l'ACI aurait pu octroyer à la recourante un avantage exorbitant de son domaine de compétence, en violation du droit fédéral. S'ajoute à cela que dans sa demande du 16 décembre 2009, la recourante n'a demandé qu'une exonération partielle, soit de 50%, de l'impôt fédéral direct, pour une nouvelle période de neuf ans à compter de l'exercice commercial clôturé au 31 décembre 2008. La recourante a ainsi requis l'autorité d'un autre canton un autre traitement que celui prévu par la décision du 19 février 2003 dont elle se prévaut. c) En conclusion, la décision du 19 février 2003 ne confère pas à la recourante un droit, opposable à l'ACI, à ce que cette autorité lui accorde un allègement de l'impôt fédéral direct pour la période fiscale 2009.

E. 7

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.